



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection  
de l'Environnement  
N° 41 ENV 93**

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** la demande présentée par la Coopérative Anjou Val de Loire – CAVAL dont le siège social est 7, avenue Jean Joxé à ANGERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement un stockage de céréales à VRITZ ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 25 mai 1993 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 1993 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la C.A.V.A.L. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

**Article 1er :**

Monsieur le directeur général de la coopérative Anjou Val de Loire (CAVAL) dont le siège social est 7 avenue Jean Joxé à Angers, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, un magasin de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Vritz en Loire-Atlantique.

1

**Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**2.1. Caractéristiques générales de l'établissement**

L'établissement, objet de la présente demande, a pour finalité le stockage de céréales (blé/orge) pour répondre à la demande de l'ONIC (office national interprofessionnel des céréales).

Ce stockage est effectué dans un magasin existant appartenant aux Ets Trouillard et loué à la CAVAL, d'une superficie de 7 500 m<sup>2</sup> environ sur un terrain de 35 000 m<sup>2</sup> et permettant le stockage de 35 000 m<sup>3</sup> environ de céréales.

L'exploitation de ce magasin comportera 3 phases principales :

- ensilage du magasin,
- contrôle périodique des températures du grain stocké et surveillance générale ;
- sortie du stock.

Il n'y a pas d'activités annexes telles broyage, criblage, triage des produits, etc.

## 2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77.974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 3.1. Prescriptions générales

#### 3.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

### 3.1.2. Déversements accidentels

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

Tout stockage de liquides inflammables, toxiques ou dangereux devra être muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros réservoir,
- 50 % du volume total stocké.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### 4.2. Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits.

Lors de la chute des produits dans les hangars, les portes seront maintenues fermées pour éviter la diffusion de poussières à l'extérieur.

Les aires de circulation seront, aussi souvent que nécessaire, nettoyées par une balayeuse aspiratrice.

### 4.3. Contrôle des émissions de poussières

L'établissement du fait de son activité limitée (stockage à très faible rotation) n'engendre pas d'émissions canalisées.

En ce qui concerne les émissions diffuses éventuelles, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de contrôles.

Ces contrôles seront effectués aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 5 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT DES INSTALLATIONS**

5.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 leur sont applicables.

5.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles (zone industrielle) :

- le jour (de 7 h à 20 h) ..... 65 dBA,
- période intermédiaire  
(6 h à 7 h et 20 h à 22 h) ..... 60 dBA,
- la nuit (22 h à 6 h) ..... 55 dBA.

5.5. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 6 - DECHETS**

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité des déchets produits ainsi que leur destination. Les conditions finales d'élimination des déchets seront communiquées à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans.

**ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

**7.1. Implantation**

Le silo à plat sera implanté à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

## 7.2. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois et les toitures des bâtiments seront conçus de façon à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. La toiture comportera au moins 2 % d'éléments légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

## 7.3. Stabilité au feu des structures

Elle devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

## 7.4. Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces de chaque bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

## 7.5. Protection incendie

### - moyens d'accès :

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les accès seront réservés sur la quasi-totalité de la périphérie du magasin sur une largeur d'au moins 5 mètres.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

### - moyens de lutte contre l'incendie

La protection incendie de l'installation sera assurée au minimum par une bouche à incendie située à 150 m environ.

## 7.6. Limitation des poussières à l'intérieur des locaux

Les opérations d'ensilage et sortie des stocks seront conduites de manière à ne pas créer d'atmosphères explosives.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

#### **7.7. Surveillance des conditions de stockage**

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être identifiée et traitée à l'aide du système de ventilation par gaines.

#### **7.8. Inventaire permanent des substances stockées**

L'exploitant tiendra en permanence un état des divers produits stockés dans son établissement avec leur lieu précis d'affectation, ceci de manière à favoriser l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

#### **7.9. Installations électriques**

Le matériel électrique sera conforme à la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, et en particulier au décret n° 62.1454 du 14 novembre 1988, et aux textes pris pour son application.

Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

En particulier, le matériel électrique (éclairage, moteurs des ventilateurs, ...) sera de classe IP 55, c'est-à-dire étanche aux poussières. Le matériel électrique existant qui ne serait pas aux normes IP 55 sera neutralisé.

Les appareils et masses métalliques (charpentes métalliques, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

#### **7.10. – Consignes de sécurité – Formation sécurité**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel. Le personnel devra bénéficier d'une formation sécurité.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants et tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **7.11. – Permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

### **ARTICLE 8 – SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 9** – En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 10** – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 11** – Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VRITZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VRITZ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VRITZ et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la CAVAL dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 12** - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la CAVAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 13** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire de VRITZ et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 5 JUIL. 1993

LE PREFET

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Jean-Claude BIRONNEAU

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement



A. NETOLICKA LEMAIRE